

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 2008
— SGL Carbon/Commission

(Affaire T-68/04) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Gravité et durée de l'infraction — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement — Limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires — Intérêts moratoires»)

(2008/C 301/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: SGL Carbon AG (Wiesbaden, Allemagne) (représentants: M. Klusmann et A. von Bonin, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre et W. Mölls, agents, assistés de H.-J. Freund, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/420/CE de la Commission, du 3 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *SGL Carbon est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 2008
— Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik/Commission

(Affaire T-69/04) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques — Exception d'illegalité — Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 — Imputabilité du comportement infractionnel — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Gravité et effet de l'infraction — Effet dissuasif — Coopération durant la procédure administrative — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement — Demande reconventionnelle d'augmentation de l'amende»)

(2008/C 301/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schunk GmbH (Thale, Allemagne); et Schunk Kohlenstoff-Technik GmbH (Heuchelheim, Allemagne) (représentants: initialement R. Bechtold et S. Hirsbrunner, puis R. Bechtold, S. Hirsbrunner et A. Schädle, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement F. Castillo de la Torre et H. Gading, puis F. Castillo de la Torre et M. Kellerbauer, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision 2004/420/CE de la Commission, du 3 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques), ainsi que, à titre subsidiaire, de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision et, d'autre part, demande reconventionnelle de la Commission tendant à l'augmentation de ladite amende.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*